raient avoir accès aux prêts, mais l'amendement en soi n'accroît pas la responsabilité globale de la Couronne, qui est proposée dans la recommandation du gouverneur en conseil.

M. l'Orateur: L'amendement proposé, inscrit au nom du député de South Shore, me semble, je le répète, irrecevable, car il augmente le montant des prêts qui peuvent être consentis aux termes des dispositions du bill C-195. Si le député de Comox-Alberni veut bien lire la recommandation de Son Excellence telle qu'elle figure dans le bill, il remarquera qu'elle fixe une limite de \$25,000 à tout emprunt consenti à un pêcheur.

Je lui signale qu'une motion comme celle-ci ne peut modifier ni le montant total, ni ses objectifs, buts, conditions, ou réserves qui s'y rattachent, en ce qui touche le montant autorisé par la recommandation de Son Excellence. Ici, j'aimerais renvoyer le député à l'alinéa 3 du commentaire 246 de la 4° édition de Beauchesne, que je cite:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Autrement dit, cette restriction s'applique non seulement aux députés parlementaires mais même aux ministres de la Couronne; la recommandation de Son Excellence les lie de la façon indiquée au commentaire que je viens de vous lire.

• (10.40 a.m.)

Pour ces raisons, semble-t-il, la présidence ne peut demander à la Chambre de se prononcer sur la motion du député. Si je puis ajouter un mot, je dirais que les arguments [M. Barnett.] présentés par le député sont du genre de ceux qui pourraient être examinés au cours du débat portant sur la troisième lecture du bill; le député aurait alors toute la latitude voulue pour faire valoir ses vues.

M. Lloyd R. Crouse (South Shore) propose:

Que le bill C-195, loi modifiant la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, soit modifié en y insérant l'article suivant:

- (2) L'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- $% = (1, 1)^{2}$ «e) selon ses termes, le prêt était remboursable intégralement en quinze ans ou plus»;
 - Et que l'article nº 2 soit renuméroté 3.
- M. l'Orateur: Je regrette de dire que je formule aussi des réserves au sujet de cet amendement. Je doute que le député de South Shore puisse me convaincre que l'amendement ne dépasse pas la portée du bill dont la Chambre est saisie.
- M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Nous aurions mieux fait de rester en haut.
- M. Crouse: Si nous avons proposé cet amendement au bill, c'est que nous songeons aux nombreuses difficultés qu'éprouvent nos pêcheurs sur la côte ouest aussi bien que sur la côte est. Ils ont à cœur de rembourser les prêts sans retard, mais parfois à cause de la tempête, d'incendies et d'autres catastrophes, ils ne peuvent faire face à leurs engagements. Récemment dans la province de Terre-Neuve, une pollution artificielle a ruiné les possibilités de gains des pêcheurs de toute une région.

Compte tenu de l'attitude de nos pêcheurs à l'égard de leurs obligations, qu'ils ont toujours remplies de leur mieux, il nous paraît
juste, équitable et opportun de reculer la date
de remboursement; si l'échéance était portée
à 15 ans, cela n'imposerait aucune charge
additionnelle à la Couronne puisque les prêts
initiaux seraient les mêmes. Nous pensons
donc que cet amendement est juste et valable.

M. l'Orateur: Avant que le député de Comox-Alberni (M. Barnett) se lance, lui aussi, dans la mêlée procédurale, je devrais peut-être signaler que mes réserves au sujet du deuxième amendement jouent avec la même force envers le quatrième, proposé par le député de Skeena (M. Howard), qui, bien entendu, suit de très près les propositions contenues dans l'amendement proposé par le député de South Shore.